

4.1 Démission

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 20 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale du Conseil, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76588

Gouvernement du Québec

Décret 222-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Ernest Desrosiers a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 411-2017 du 26 avril 2017, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 avril 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Desrosiers est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desrosiers exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de la société à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2022 pour se terminer le 25 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desrosiers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desrosiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 25 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76589

Gouvernement du Québec

Décret 223-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement relativement aux services de soutien à domicile

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population, le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le commissaire exerce ces responsabilités notamment au regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi le commissaire a notamment pour fonction d'apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence, lequel mandat ne peut toutefois avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire, avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine et former des comités de travail;

ATTENDU QUE les services de soutien à domicile répondent à la volonté des personnes âgées de vieillir chez soi et à certains enjeux du système de santé et de services sociaux et qu'ils sont reconnus pour être moins dispendieux que les solutions impliquant l'hébergement de telles personnes dans les cas où une attention médicale soutenue n'est pas requise;

ATTENDU QUE les besoins pour des services de soutien à domicile augmentent, notamment en raison du vieillissement de la population, et qu'il apparaît nécessaire d'effectuer un virage important vers une utilisation accrue de ce type de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étudier de façon détaillée la soutenabilité financière de solutions qui pourraient être apportées pour bonifier l'offre de services de soutien à domicile;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au commissaire un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à l'offre de services de soutien à domicile, plus spécifiquement quant au continuum de soins et de services qui sont destinés aux personnes âgées ou en perte d'autonomie et qui sont de nature à permettre à ces personnes de demeurer à la maison;

ATTENDU QU'à cette fin le commissaire devra notamment déterminer la contribution des services de soutien à domicile à la qualité des services de santé et des services sociaux ainsi que la pertinence de tels services eu égard à la performance du système de santé et de services sociaux, analyser l'efficacité et l'équité des formules de financement qui sont liées à de tels services et évaluer le niveau d'acceptabilité sociale relatif à la possibilité de favoriser le recours à des organismes communautaires ou à des entreprises privées aux fins de bonifier l'offre de tels services;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec collaboreront avec le commissaire pour lui donner accès, dans le respect des règles applicables, aux données dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'exécution de ce mandat, lequel accès constitue une condition préalable et indispensable à telle exécution;